généraux du droit, soit à celui des lois fédérales régissant spécialement l'espèce, hors de toute contestation.

9° Il résulte de ce qui précède qu'un conflit de compétence — bien que possible en la forme si le Conseil fédéral croyait devoir persister dans son point de vue — n'existe point en réalité. Il a été, en effet, démontré plus haut qu'un semblable conflit ne peut naître que dans la sphère des contestations de droit public, et il ne serait possible que si le Conseil fédéral estimait qu'il s'agit, dans le cas actuel, non d'une demande civile, mais d'une contestation de droit public, ce qui n'est point admissible, puisque le caractère civil de l'action intentée par la Compagnie de la Suisse Occidentale a été positivement reconnu par la Confédération dans ses mémoires.

Par tous ces motifs

Le Tribunal fédéral

prononce :

L'exception d'incompétence du Tribunal fédéral, formulée par le Conseil fédéral en la cause intentée par la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, est écartée comme mal fondée.

---

130. *Arrêt du 23 Novembre 1877 dans la cause Barrelet et Apothéloz contre la Confédération et contre l'Etat de Neuchâtel.*

Dans le courant de Juin 1876, l'Administration fédérale des télégraphes décida de procéder à la pose de nouveaux poteaux et d'une nouvelle ligne télégraphique entre le village et la gare de Colombier.

Le 14 du dit mois, ce travail fut exécuté par deux ouvriers envoyés par l'Administration susvisée, aidés d'un certain nombre de cantonniers neuchâtelois, ces derniers placés sous les ordres du citoyen Jeanrenaud, conducteur des routes de la Section du Vignoble.

Cette opération nécessita l'éloignement d'un certain nombre

de branches de plusieurs noyers bordant la route, et faisant partie des propriétés des demandeurs; les ouvriers émondèrent en outre une haie de jeunes hêtres, bordant la propriété Barrelet.

Le 15 Juin 1876, le Juge de Paix d'Auvernier fit procéder, à l'instance des demandeurs, à la constatation et à l'expertise des dégâts et dommages causés; l'Etat de Neuchâtel fut cité d'urgence à assister à cette opération, mais trop tard pour qu'il ait pu s'y faire représenter.

Les experts désignés estiment que, bien qu'il fût nécessaire de couper les branches inférieures des noyers en question, on eût pu se dispenser de couper plusieurs grosses branches; ils évaluent le dommage causé tant à ces noyers qu'à la haie, à 230 francs. Le rapport des dits experts fut communiqué par copie à la Confédération suisse, ainsi qu'à l'Etat de Neuchâtel.

La Confédération, soit l'Administration fédérale des télégraphes n'ayant, pas plus que l'Etat de Neuchâtel, offert de dédommagement suffisant aux propriétaires Barrelet et Apothéloz, ces derniers ont ouvert, en date du 14 Juillet 1876, devant le Tribunal fédéral, une action portant les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal fédéral prononcer :

» Vu les faits qui précèdent,

» Attendu qu'aucune loi n'autorise la Confédération ou » l'Etat de Neuchâtel à couper au-dessus de 15 pieds du sol » les branches d'arbres qui s'étendent sur les routes, sans » s'être préalablement entendus avec les propriétaires des dits » arbres et avoir obtenu leur consentement;

» qu'à supposer que la Confédération et l'Etat de Neuchâ- » tel possédassent ce droit, il ne va et ne peut aller jusqu'à » couper les branches en deçà des bords de la route;

» que dans l'espèce les agents de la Confédération et de » l'Etat ne se sont point bornés là, mais ont coupé brutale- » ment et sans discernement non-seulement les extrémités des » branches qui dépassaient les bords de la route, mais les » branches elles-mêmes qu'ils ont sciées à ras du tronc des

» arbres, bien qu'elles fussent en dedans des propriétés Bar-
» relet et Apothéloz, et causé par là un dommage considérable
» à ces propriétés;

» 1° La Confédération suisse et l'Etat de Neuchâtel sont
» solidairement tenus de payer à titre d'indemnité :

» *a*) A Paul Barrelet, propriétaire à Colombier :

» 1. Pour le dommage matériel causé aux arbres de sa
» propriété à Colombier . . . . . Fr. 130 —

» 2. Pour indemnité de dépréciation . . . . 5000 —

» *b*) A Edouard Apothéloz, fabricant d'horlo-
» gerie à Colombier :

» 1. Pour le dommage matériel causé aux arbres
» de sa propriété à Colombier . . . . . Fr. 100 —

» 2. Pour indemnité de dépréciation . . . . 5000 —

» 2° La Confédération suisse et l'Etat de Neuchâtel sont
» condamnés aux frais du procès. »

Les demandeurs expliquent que, s'ils prennent à partie la Confédération et l'Etat de Neuchâtel simultanément, c'est qu'il leur est impossible de discerner la part de responsabilité qui incombe à l'une ou à l'autre de ces autorités. Les actes arbitraires dont ils se plaignent et qui donnent lieu à l'ouverture de leur demande, ont été accomplis par des ouvriers et employés de la Direction fédérale des télégraphes, mais ces ouvriers et employés agissaient sous la surveillance d'un fonctionnaire de l'Etat de Neuchâtel, en sorte que ces deux administrations sont solidairement responsables vis-à-vis des dits demandeurs.

Sous date et par acte du 31 Août 1876, la Confédération suisse, estimant l'Etat de Neuchâtel seul responsable du dommage causé, dénonce à ce dernier l'instance à teneur des art. 9 et suivants de la procédure civile fédérale, ce en vue d'exercer, en cas de condamnation, son recours contre le dit Etat.

Dans sa réponse du 9 Septembre 1876, la Confédération conclut à ce que Paul Barrelet et Edouard Apothéloz soient déboutés avec dépens des fins de leur demande, pour autant que celle-ci est dirigée contre elle.

A l'appui de cette conclusion, la Confédération fait valoir, en résumé, ce qui suit :

L'art. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 Août 1862 statue que partout où des lignes et bureaux télégraphiques existent ou devront être établis, les *Cantons* seront tenus d'accorder à la Confédération, sans qu'il puisse lui être réclamé à ce sujet aucune indemnité, la faculté d'établir les lignes télégraphiques dans les limites de leurs territoires, en particulier le long des routes, chemins ou sentiers publics. Il résulte de là que le Canton de Neuchâtel était tenu de concéder gratuitement à la Confédération la pose de la ligne télégraphique le long de la route de Colombier à la gare, et de débarrasser dans ce but, jusqu'à la hauteur voulue, tout l'espace, soit colonne d'air surmontant l'aire de la dite route. C'est pour cette raison que les employés neuchâtelois ont seuls procédé au sciage et élagage des branches objet du litige, sans que les employés fédéraux se soient associés en aucune manière à ce travail. La responsabilité de la Confédération ne peut être davantage déduite de l'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance précitée, statuant que les dommages effectifs causés par l'établissement des lignes seront bonifiés aux ayants-droit par l'administration fédérale; en effet, le dommage causé dans l'espèce ne l'a point été par l'établissement de la ligne télégraphique, mais uniquement par l'émondage des arbres, que le canton de Neuchâtel était seul tenu d'exécuter, et a en effet exécuté par ses agents. Eventuellement la Confédération ne peut être tenue en aucun cas du dommage indirect et imaginaire dont se plaignent les recourants, mais seulement de la perte réelle qui leur a été infligée.

Dans sa réponse du 30 Octobre 1876, l'Etat de Neuchâtel conclut :

Préjudiciellement :

1. A ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent attendu que le présent litige relève, par son chiffre, des Tribunaux civils du Canton de Neuchâtel.

2. A ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer que l'Etat de Neuchâtel est sans qualité au procès; qu'il est mal

à propos mis en cause, et qu'il doit être déclaré hors de cause, n'étant qu'un mandataire bénévole, sans aucun profit personnel, comme aussi sans responsabilité.

Au fond :

Plaise au Tribunal fédéral :

A. En ce qui concerne les demandeurs :

1. *a*) Repousser l'existence de tout dommage indirect.

b) Déclarer l'expertise irrégulière et sans valeur obligatoire pour les défendeurs.

c) Par conséquence, rejeter la demande.

d) Subsidiairement la restreindre à un chiffre qui ne dépasse pas 230 francs.

2. Condamner les demandeurs solidairement à tous les frais de leur procès, entaché d'exagération tant au point de vue de la compétence que du chiffre.

B. En ce qui touche les conclusions de la Confédération : mettre hors de cause l'Etat de Neuchâtel, le relever de toute solidarité avec l'administration fédérale des télégraphes : dire que le prononcé du Tribunal n'aura d'effet que contre elle, quel qu'il puisse être.

A l'appui de cette dernière conclusion, l'Etat de Neuchâtel estime, en substance, que la situation juridique des parties ressort clairement des dispositions de l'ordonnance du 6 Août 1862, qui attribue à la Confédération le monopole et la propriété des lignes télégraphiques à teneur de la législation fédérale sur la matière, tandis que les cantons ont à leur charge les diverses prestations et obligations énumérées à l'art. 2 de cette ordonnance, et la Confédération, enfin, la charge de payer les dommages effectifs causés par l'établissement des lignes. Aucune dérogation, poursuit l'Etat, n'a eu lieu dans l'espèce à cette situation. Il s'agit bien ici de la construction d'une nouvelle ligne, et il résulte de toutes les pièces du dossier la preuve que c'est la Confédération seule qui a agi, et que les agents de Neuchâtel ont été les siens.

Les demandeurs, dans leur réplique du 8 Décembre 1876, et la Confédération, dans sa duplique du 12 Janvier 1877 reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Sous date du 23 Juillet 1877, l'office du Juge fédéral délégué à la présente cause procéda, ensuite de réquisition des parties et en leur présence, à l'inspection des lieux du litige.

Dans son rapport daté du 10 Août 1877, l'inspecteur forestier Puenzieux, désigné comme expert unique, évalue comme suit le dommage causé aux propriétés Barrelet et Apothéloz :

I. Le dommage direct monte :

a) Pour la propriété Barrelet, à	Fr.	85 —
b) id. Apothéloz, à		82 —
Total	Fr.	167 —

II. Le dommage direct, si l'on ne compte aucune indemnité pour l'émondage des branches jusqu'à la hauteur de 4^{m} 50 (art. 60 de la loi neuchâteloise sur les routes), s'élève :

a) Pour la propriété Barrelet, à	Fr.	55 —
b) id. Apothéloz, à		22 —
Total	Fr.	77 —

III. Dépréciation causée :

a) A la propriété Barrelet	Fr.	300 —
b) id. Apothéloz		250 —

En ce qui concerne l'émondage des jeunes hêtres sur la propriété Barrelet, l'expert estime que cette opération a été bien faite, et a été plutôt utile que nuisible à la haie qui se trouve dessous.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat de Neuchâtel :

1° L'art. 27, chiffres 2 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale en vertu duquel la présente action a été ouverte, statue que le Tribunal fédéral connaît des différends de droit civil entre des particuliers comme demandeurs et la Confédération ou des Cantons, quand le litige atteint une valeur en capital de 3000 francs au moins.

Le Tribunal fédéral a constamment admis qu'en matière de dommages-intérêts, la valeur de la cause est déterminée par la somme réclamée dans les conclusions mêmes du demandeur, sauf au Tribunal à tenir compte, lors de la répartition des frais et dépens, de l'exagération de cette prétention.

Les conclusions de chacun des demandeurs comportant une somme supérieure à 3000 francs, l'exception d'incompétence proposée ne saurait être admise.

Sur l'exception tirée du défaut de vocation de l'Etat de Neuchâtel :

2° Ce moyen, fondé sur l'absence de toute faute commise par le dit Etat et sur son entière irresponsabilité en la cause, préjuge précisément une des principales questions de fond, celle de savoir si le Canton de Neuchâtel est, par le fait de la coopération matérielle de quelques-uns de ses agents aux travaux de pose d'une ligne télégraphique par la Confédération, responsable des dommages qui auraient été causés à cette occasion aux demandeurs. Il n'y a pas lieu, dans cette position, à entrer séparément en matière sur une exception, dont la solution est inséparable de celle du fond même du litige.

Cette exception est écartée.

Au fond :

3° Les art. 1130, 1131 et 1132 du Code civil neuchâtelois statuent que celui qui cause à autrui un dommage est tenu de le réparer; qu'on est responsable non-seulement du dommage qu'on a causé par son fait, mais encore de celui qui a été causé par les personnes dont on doit répondre, et, plus spécialement, que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

En conséquence il faut examiner d'abord si un dommage a réellement été causé aux demandeurs, déterminer ensuite quels sont ses auteurs responsables, enfin fixer la quotité de ce dommage et par conséquent la mesure dans laquelle il doit être réparé.

4° L'existence d'un dommage causé aux demandeurs par les travaux de pose de la nouvelle ligne télégraphique Colombier-Gare ne saurait être révoquée en doute et n'a, d'ailleurs, point été contestée par les parties. Il est en effet certain que les mutilations infligées aux arbres de Barrelet et Apothéloz, pour autant du moins qu'elles ont porté sur des branches dépassant la hauteur de 15 pieds, ont eu pour conséquence de

diminuer la valeur de ces noyers, de déprécier dans une certaine mesure les propriétés où ils sont plantés et de causer un dommage indéniable aux propriétaires susvisés. La réalité de ce dommage n'est diminuée en rien par le fait, établi dans l'expertise ordonnée par l'office, qu'on s'est borné à élaguer les branches dont l'enlèvement était absolument nécessaire en vue de l'opération projetée.

5° En ce qui concerne la détermination des auteurs du dommage causé et de leur responsabilité, il résulte tout d'abord des pièces de la cause, et spécialement des témoignages concordants des sieurs Jaggi et Jeanrenaud que l'émondage des arbres sur les propriétés Barrelet et Apothéloz fut exécuté par les agents neuchâtelois, sous la surveillance du conducteur des routes Jeanrenaud, il est vrai, mais ensuite des directions des deux employés fédéraux qui présidaient d'une manière générale aux opérations. Ces derniers désignaient à mesure les branches à abattre, après quoi le travail matériel de l'élagage était exécuté aussitôt par les cantonniers de Neuchâtel. Il ressort avec évidence de ce fait, surtout si on le rapproche de la circonstance du payement intégral par la Confédération des journées de *tous* les ouvriers employés au dit travail, que la Confédération, soit l'administration des télégraphes, est seule auteur responsable des dommages causés par son ordre et à propos d'un travail rentrant dans le domaine exclusif de ses attributions.

6° C'est en vain que la Confédération allègue qu'à teneur de l'art. 2 de l'ordonnance du 6 Août 1862, les Cantons sont tenus d'accorder gratuitement à la Confédération la faculté d'établir des lignes télégraphiques sur les routes de leur territoire, et que par conséquent il entrait, en l'espèce, dans les obligations de l'Etat de Neuchâtel, non-seulement d'autoriser la pose de la ligne en question sur la route publique, mais encore de faire débarrasser à ses frais, en vue de cette pose, et sur la hauteur jugée nécessaire, tout l'espace, soit *colonne d'air*, surmontant la route; que dès lors le dit Etat est seul tenu des conséquences, dommageables pour des tiers, entraînées par une opération que la loi lui imposait.

Une semblable prétention est inadmissible. L'ordonnance précitée ne porte aucunement le caractère d'une *loi* fédérale et ses dispositions ne sauraient dès lors avoir pour effet d'astreindre les cantons à des prestations semblables à celles que l'Administration fédérale revendique et qui ne sont point mentionnées dans la loi du 20 Décembre 1854. Aussi l'art. 2 de cette ordonnance se borne-t-il à obliger les cantons à accorder à la Confédération, sans indemnité aucune, la pose des lignes télégraphiques au travers des propriétés appartenant au canton, aux communes et aux corporations publiques, mais nulle part il ne met à leur charge la réparation des dommages qu'un semblable travail pourrait avoir causé aux propriétés des particuliers. Bien au contraire, l'art. 3 de la même ordonnance statue expressément « que les dommages » effectifs causés par l'établissement des lignes seront boni- » fiés aux ayants-droit par l'*Administration fédérale.* » Or il est de toute évidence que le dommage causé à Colombier l'a été par l'établissement de la ligne, puisque c'est dans le seul but de cet établissement qu'il a été procédé, sur les ordres des employés de la Confédération, aux mutilations à la base du présent litige.

7° Ainsi, soit au point de vue de l'ordonnance de 1862, soit à celui des dispositions des art. 1130 à 1132 précités du Code civil neuchâtelois, la Confédération est seule responsable des conséquences d'un travail exécuté pour son compte et sous ses ordres directs, sauf, bien entendu, son recours contre les ouvriers cantonaux salariés par elle, pour le cas où elle estimerait que ces derniers, outrepassant leurs instructions, se sont rendus coupables de faute ou de négligence. On doit toutefois reconnaître que, dans le cas particulier, aucune faute ou négligence ne peut être reprochée aux ouvriers en question, puisqu'ils se sont bornés, ainsi qu'il a été établi au considérant 4e, à opérer dans les limites de ce qui a été jugé nécessaire.

8° Cette responsabilité de la Confédération doit toutefois être réduite au dommage causé à une hauteur supérieure à 15 pieds à partir du tablier de la route. L'art. 60 de la loi

neuchâteloise sur les routes et voies publiques du 17 Septembre 1849, modifiée le 16 Février 1861, édicte que les propriétaires d'arbres dont les branches gênent le passage sur les routes ou chemins, sont tenus de les faire élaguer à 15 pieds au-dessus du sol de la route, sinon il y sera pourvu à leurs frais. Or on ne peut disconvenir que les demandeurs seraient mal venus à arguer d'un dommage consistant en l'élagage, aux frais de la Confédération, de branches qu'eux-mêmes eussent été tenus de faire disparaître aux termes de l'article susvisé : il ne saurait donc être question d'accorder aux dits demandeurs un dédommagement, pour autant que l'opération subie par leurs arbres n'a eu pour effet que de les émonder à la hauteur réglementaire et par conséquent de redresser un état de choses en contravention avec une disposition impérative de la loi.

9° L'art. 3 de l'ordonnance de 1862, déjà citée, veut que les dommages *effectifs* causés par l'établissement des lignes soient bonifiés aux ayants-droit par l'Administration fédérale. L'obligation de la Confédération doit donc être restreinte, dans l'espèce, à la réparation du dommage tant direct qu'indirect actuellement appréciable et né, pour les demandeurs, ensuite des agissements de ses préposés ou employés.

10° Prenant en considération l'ensemble de la cause, et vu l'élément de réduction du dommage direct constaté au considérant 8e ci-dessus, il y a lieu, en ce qui concerne la détermination du chiffre de ce dommage, de s'en tenir aux appréciations de l'expert désigné par la délégation du Tribunal fédéral. Le Tribunal ne voit pas davantage de raison d'apporter une modification à l'appréciation du même expert en ce qui concerne le dommage indirect, soit dépréciation subie par l'ensemble des immeubles Barrelet et Apothéloz. Il ne ressort, il est vrai, pas avec netteté des termes du rapport d'expertise si dans la somme indiquée comme représentant le dommage indirect, l'expert a tenu compte des branches coupées au-dessous de 15 pieds du sol de la route : mais, ayant égard à toutes les circonstances de la cause, le Tribunal fédéral a acquis la conviction que le chiffre proposé n'est

point trop élevé, même si l'on déduit de la dépréciation totale celle due à l'éloignement des branches inférieures.

Un dommage effectif n'ayant pu être constaté par l'expert, aux jeunes hêtres signalés en demande, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts de ce chef. Les constatations de la première expertise sur ce point ne peuvent, pas plus que sur les autres, être valablement opposées aux résultats de la seconde expertise, à laquelle il a été procédé par l'office du Tribunal, contradictoirement et en présence de toutes les parties.

11° Les demandeurs n'ayant obtenu qu'une minime partie de leurs conclusions, il sera tenu compte de l'exagération considérable de leurs prétentions dans le dispositif relatif aux frais.

En conséquence et par ces motifs

Le Tribunal fédéral

prononce :

1. L'Etat de Neuchâtel est mis hors de cause et libéré des conclusions contre lui prises par les autres parties au procès.

2. La Confédération suisse, soit l'Administration fédérale des télégraphes, paiera aux demandeurs à titre d'indemnité pour les dommages causés à leurs propriétés ensuite de la pose de la ligne télégraphique Colombier-Gare, le 15 Juin 1876, les sommes suivantes :

A. *Au demandeur Barrelet :*

1. Pour dommage direct causé aux arbres . Fr. 55 —
2. A titre de dépréciation de l'ensemble de l'immeuble . . . . . » 300 —

B. *Au demandeur Apothéloz :*

1. Pour dommage direct . . . . . » 22 —
2. A titre de dépréciation . . . . . » 250 —

soit la somme totale de . . . . . Fr. 627 —

V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part.

131. Urtheil vom 5. Oktober 1877 in Sachen der Gemeinde Schwyz gegen den Kanton Schwyz.

A. Mittelst Urkunde vom 11. Juni 1792 errichtete Anton Ronca, Landmann zu Küßnacht und Bürger von Luzern, ein „Fidei commissum oder Stipendium" für eine gewisse begrenzte Anzahl seiner Descendenten in der Weise, daß er sofort an Kapitalbriefen 5000 fl. in das Standesarchiv von Schwyz abgab und sich verpflichtete, die nächsten fünfundzwanzig folgenden Jahre jedes Jahr 400 fl. Gülten abzugeben, bis sich das Kapital auf 15000 fl. erstrecken werde. Genuß und Verwaltung dieses „fideicommissi oder stipendio" behielt sich A. Ronca zeitlebens vor und für den Fall des Aussterbens aller substituirten Linien verordnete er wörtlich Folgendes:

„Wenn nun aber nach dem Inhalt dieser meiner vorangesetzten Willensmeinung alle substituirten Linien ausgestorben und „die ganze Stiftungsmasse der 15000 fl. sammt den Zinsen „dem löblichen Stand Schwyz anheimfällt, so verordne ich von „den Zinsen des Kapitals, von 12000 fl., die jährlich 600 fl. „Zins abwerfen, folgende zwei Stipendien, und ersuche ehrfurchtsvoll meine gnädigen Herren und Oberen des Kirchenrathes in „Schwyz, die Kollatur derselben gütigst zu übernehmen und also „jährlich am nächsten Rathstag nach St. Antoni zwei ehrbaren „Landmannstöchtern, die sich mit einem ehrlichen Landmann verehelichen, jeder 300 fl. zu einer Aussteuer mitzutheilen; der „Ueberschuß der Zinsen von der ganzen Masse der 15000 fl., also „annoch 150 fl., solle zur Unterstützung wahr armer und nothdürftiger Hausarmen gewidmet sein.